

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace 520 – Jean Claude Moulin, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

- Etaient présents** : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON, Maires adjoints,
M. DELAHAIE, MME BOURDAIS, M. LEDUC, MME RAFOUJAL, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME MARY, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.
- Absents représentés** : MME ROCH par M. MATT, et M. MONROIG par MME DELAVOIX
- Absents excusés** : MME CHARREAU, M. BETTI et MME TISSOT

Madame MARY a été élue secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2022-037-11 du 24 novembre 2022 : Action de formation « AROEVEN ». L'organisme AROEVEN sis 40, Avenue des Cosmonautes à PALAISEAU (91120) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante : « 2 stages BAFD Formation Approfondissement » qui aura lieu du 6 au 11 février 2023 à Palaiseau pour une dépense de 700,00 € TTC.

Décision n°2022-38-11 du 6 décembre 2022 Passation d'un contrat pour un atelier « initiation-découverte batterie » organisé par l'Accueil de Loisirs Raymond Durix. Un contrat est conclu avec l'association « PART'MUSIQUE » sise 7 Rue des Tilleuls à CHAILLY-EN-BIERE (77930) représentée par Monsieur Francis DONARCHER, pour un montant de 498,00 € TTC. Ce contrat est conclu pour le mardi 27 décembre 2022 de 10h00 à 15h30 au Centre de Loisirs sis 14 ter Rue de Boissy, sous le préau.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

2022-058-1 : Dérogation au repos dominical – Avis du Conseil Municipal sur la liste des dimanches 2023 arrêté par le Maire.

Monsieur Édouard MATT, Maire, expose à l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Maire peut accorder pour chaque commerce de détail, une dérogation au repos dominical c'est-à-dire la possibilité d'ouvrir de façon ponctuelle les dimanches.

Il précise que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a porté le nombre des dimanches pouvant être accordés à 12, au lieu des 5 initialement prévus.

Monsieur Édouard MATT ajoute ladite loi prescrit que la liste des dimanches désignés, doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il propose de retenir les dates des Dimanches suivantes, durant lesquelles les commerces de détail pourront ouvrir en 2023 :

Dimanche 29 Janvier 2023	Dimanche 12 Novembre 2023
Dimanche 16 Avril 2023	Dimanche 19 Novembre 2023
Dimanche 7 Mai 2023	Dimanche 26 Novembre 2023
Dimanche 22 Octobre 2023	Dimanche 3 Décembre 2023
Dimanche 29 Octobre 2023	Dimanche 10 Décembre 2023
Dimanche 5 Novembre 2023	Dimanche 17 Décembre 2023

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi MACRON »,

VU les avis favorables émis par la Commission des Finances et des Affaires Administratives le 7 Décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer pour l'année 2023 les possibilités d'ouverture dominicales des commerces de détail,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable sur les dates d'ouvertures dominicales suivantes :

Dimanche 29 Janvier 2023
Dimanche 16 Avril 2023
Dimanche 7 Mai 2023
Dimanche 22 Octobre 2023
Dimanche 29 Octobre 2023
Dimanche 5 Novembre 2023

Dimanche 12 Novembre 2023
Dimanche 19 Novembre 2023
Dimanche 26 Novembre 2023
Dimanche 3 Décembre 2023
Dimanche 10 Décembre 2023
Dimanche 17 Décembre 2023

2022-059-7 : Approbation de la convention de mise à disposition à l'Association « Le Comité des Fêtes et d'Animations d'Egly » de locaux et de matériels sis 6 Grande Rue

Madame DELAVOIX, Maire-Adjointe, chargée des Associations et du Patrimoine, expose à l'assemblée que depuis décembre 2010, la commune met à disposition du C.F.A.E le local n°1 sis 6 Grande Rue à l'étage, d'une superficie de 14m².

La convention en cours arrive à échéance, il convient donc de la renouveler. Celle-ci précise les modalités de la mise à disposition et notamment qu'elle est conclue pour six ans à titre gracieux.

Elle ajoute par ailleurs que l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dispose que les associations bénéficiaires de subventions (ou de mise à disposition gratuite de locaux ou matériels) doivent s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, auquel le C.F.A.E à adhérer.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août confortant le respect des principes de la République, décret n 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'article 27 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le contrat d'engagement républicain signé par la Présidente du C.F.A.E,

CONSIDÉRANT qu'il convient de passer une convention avec le C.F.A.E, sis, 6 Grande Rue 91520 Egly,

CONSIDÉRANT que le C.F.A.E est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux et matériels sis 6 Grande Rue à conclure avec le C.F.A.E,

PRÉCISE que la convention est conclue à titre gracieux pour une durée de six ans,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022-060-7 : Approbation de la convention de mise à disposition à l'Association « Les Agla'Scènes » de locaux et matériels sis 6 Grande Rue.

Madame DELAVOIX expose à l'assemblée que depuis décembre 2010, la commune met à disposition de l'Association les Agla'Scènes les locaux n°4 et n°5 sis 6 Grande Rue, à l'étage, d'une superficie de 33m².

La convention en cours arrive à échéance, il convient donc de la renouveler. Celle-ci précise les modalités de la mise à disposition et notamment qu'elle est conclue pour six ans à titre gracieux.

Elle ajoute par ailleurs que l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dispose que les associations bénéficiaires de subventions (ou de mise à disposition gratuite de locaux ou matériels) doivent s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, auquel l'Association les Agla'Scènes à adhérer.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août confortant le respect des principes de la République, décret n 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'article 27 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le contrat d'engagement républicain signé par le Président de l'Association les « Agla'Scènes »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de passer une convention avec l'Association les « Agla'Scènes », sis, 6 Grande Rue 91520 Egly,

CONSIDÉRANT que les « Agla'Scènes » est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux et matériels sis 6 Grande rue à conclure avec l'Association les « Agla'Scènes »,

PRÉCISE que la convention est conclue à titre gracieux pour une durée de six ans,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022-061-9 : Evaluation de la politique de la ville

Monsieur Matt expose à l'assemblée qu'en janvier 2022, le Préfet de l'Essonne a sollicité l'agglomération « afin d'engager (...) les travaux de préparation de la prochaine génération de contractualisation qui s'appuiera sur l'évaluation des contrats de ville actuels ».

Une démarche locale d'évaluation a donc été engagée de février à juin 2022.

Afin de favoriser la co-construction de l'évaluation, communes, financeurs et porteurs de projets ont été mobilisés à travers différentes instances : comité de pilotage, comité technique, réunions thématiques, entretiens.

Le rapport finalisé de l'évaluation a été présenté et validé en comité de pilotage du 20 septembre 2022. À cette occasion, les élus ont souhaité rédiger une introduction politique commune à cette production.

Celle-ci met en avant plusieurs points pour approuver le rapport d'évaluation des Contrats de Ville de Cœur d'Essonne Agglomération avant transmission à la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances. Ainsi :

- il est demandé la prise en compte par l'État des propositions formulées unanimement par les Maires et l'Agglomération ;
- les élus alertent les représentants de l'État sur la nécessaire augmentation et stabilisation sur la durée des contrats, des moyens alloués au profit des habitants des quartiers qui subissent et subiront durablement les effets d'une double crise énergétique et inflationniste ;
- l'augmentation du nombre de familles monoparentales est soulignée, avec toutes les conséquences en matière d'isolement, de difficulté d'éducation et d'exposition des mineurs aux effets de bande et de violence dans un territoire marqué par des phénomènes de rixes, parfois mortelles ces dernières années ;
- les élus insistent sur la nécessité d'investir massivement le champ de l'insertion par l'activité économique, l'emploi et soulignent l'importance de travailler les sujets liés à l'employabilité et la formation professionnelle avec les entreprises ;
- l'importance de l'engagement de l'État, à travers ses services déconcentrés, mais aussi des moyens mis en œuvre par les organismes de protection sociale, telle que la CAF, est rappelée ;
- l'accent est également mis sur l'importance d'asseoir la nouvelle contractualisation et plus largement l'ensemble des dispositifs partenariaux sur un temps long afin de laisser le temps aux actions de produire leurs effets ;
- les élus demandent l'allègement des contraintes et du formalisme des procédures et instructions qui allongent le délai de mise en œuvre voire l'empêchent ;
- enfin, la pertinence de ne retenir qu'un seul critère, celui du revenu médian pour définir les quartiers bénéficiant des crédits de la Politique de la Ville, est interrogée. Les communes proposent l'utilisation de critères compilés.

Les conseils municipaux des communes en Politique de la Ville sont invités à se prononcer sur ces points ainsi que sur le rapport d'évaluation, accompagné de ses annexes.

Le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers n°6057/SG,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant la prolongation du contrat de ville jusqu'en 2022,

VU l'évaluation des Contrats de Ville de Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDÉRANT :

- Que la Ville d'Égly est signataire du contrat de ville 2015-2020 et du PERR 2020-2022 ;

- Qu'il y a nécessité d'élaborer une évaluation des contrats de ville ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis sur l'évaluation des Contrats de Ville de Cœur d'Essonne Agglomération,

DEMANDE la prise en compte par l'État des propositions formulées unanimement par les Maires et l'Agglomération,

ALERTE les représentants de l'État sur la nécessaire augmentation et stabilisation sur la durée des contrats, des moyens alloués au profit des habitants des quartiers qui subissent et subiront durablement les effets d'une double crise énergétique et inflationniste,

SOULIGNE l'augmentation du nombre de familles monoparentales avec toutes les conséquences en matière d'isolement, de difficulté d'éducation et d'exposition des mineurs aux effets de bande et de violence dans un territoire marqué par des phénomènes de rixes, parfois mortelles ces dernières années,

INSISTE sur la nécessité d'investir massivement le champ de l'insertion par l'activité économique, l'emploi et souligne l'importance de travailler les sujets liés à l'employabilité et la formation professionnelle avec les entreprises,

RAPPELLE l'importance de l'engagement de l'État, à travers ses services déconcentrés, mais aussi des moyens mis en œuvre par les organismes de protection sociale, telle que la CAF,

INSISTE sur l'importance d'asseoir la nouvelle contractualisation et plus largement l'ensemble des dispositifs partenariaux sur un temps long afin de laisser le temps aux actions de produire leurs effets,

DEMANDE l'allègement des contraintes et du formalisme des procédures et instructions qui allongent le délai de mise en œuvre voire l'empêchent,

INTERROGE la pertinence de ne retenir qu'un seul critère, celui du revenu médian pour définir les quartiers bénéficiant des crédits de la Politique de la Ville, et propose l'utilisation de critères compilés.

2022-062-10 : Maintien des crédits scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires y compris la classe d'intégration.

Madame BESANÇON, Maire Adjoint, chargée des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, expose à l'assemblée que par délibération n°2021-063-10 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé ainsi qu'il suit les montants des crédits scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires, pour l'année 2022 :

- une part fixe d'un montant de **2 330,00 €uros par école**
- une part variable calculée au prorata du nombre d'élèves,

ECOLES ÉLÉMENTAIRES	37,25 €uros / élève
ECOLES MATERNELLES	32,40 €uros / élève

Elle précise que les enfants, hors commune de la classe d'intégration bénéficient des mêmes conditions.

Elle indique qu'il est envisagé pour l'année 2023 de maintenir les crédits scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires, soit :

- une part fixe d'un montant de 2330.00 €uros par école
- 37.25 €uros x 587 élèves élémentaires = 21 865.75 €uros
- 32.40 €uros x 326 maternelles = 10 562.40 €uros

Elle propose de maintenir la participation de 1 €uro par élève en fonction de l'effectif scolaire global pour le compte du RASED.

Elle précise que le montant des crédits est attribué sous forme d'une enveloppe globale par école, ainsi que pour le RASED.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU les articles L212-4 et L216-10 du Code de l'Education,

VU les avis favorables émis par la commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse le 28 novembre 2022 et par la commission des Finances et des Affaires Administratives le 7 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que les prix des marchés de fournitures scolaires et pédagogiques n'ont pas évolué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de maintenir le montant des crédits scolaires, pour l'année 2023 tel que proposés ci-dessus.

NOTE que les enfants hors commune de la classe d'intégration bénéficient des mêmes conditions.

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

2022-063-11 : Délégation de signature dans le cadre de la convention territoriale globale à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur Matt expose à l'assemblée que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Il précise qu'elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et les communes et communauté d'agglomération d'un territoire (ex CCA).

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Ce diagnostic partagé a été réalisé en recensant des données froides : données de l'ensemble des communes participantes (CAF, INSEE, ...) ainsi que des données chaudes par le biais : du diagnostic élaboré dans le cadre des Projets Educatifs De Territoire; du projet social des Centres Sociaux ; des Analyses des Besoins Sociaux.

Il ajoute que pour ce faire 4 thématiques ont été définies par la CAF et pour chacune d'entre elle, des objectifs stratégiques ont découlés de ce diagnostic.

- Accès aux droits :
Développer les démarches proactives d'information et d'accompagnement et renforcer les approches du type « aller vers »
Renforcer l'inclusion numérique en direction des familles
- Petite-enfance :
Maintenir et développer l'offre petite enfance sur le territoire
Valoriser les métiers de la petite enfance
Faire évoluer les modalités d'accompagnement et de soutien à la parentalité
- Enfance :
Adapter l'offre d'accueil péri et extra-scolaire en prenant en compte la mutation du public
Maintenir l'accueil des enfants porteurs de handicap à l'échelle des communes
- Jeunesse :
Consolider et développer l'animation socio-culturelle des centres sociaux du territoire
Soutenir et développer les actions en direction des familles

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les avis favorables émis par la commission affaires scolaires, enfance et jeunesse le 28 novembre 2022 et la commission des finances le 7 décembre 2022,

VU l'échéance du contrat enfance jeunesse au 31 décembre 2022

VU la non reconduction des contrats enfance jeunesse et leur remplacement par une convention territoriale globale

VU les objectifs stratégiques définis

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne a validé le diagnostic préalable à la construction de la convention territoriale globale.

CONSIDÉRANT que la convention territoriale globale sera présentée à ces mêmes commissions avant la signature courant mars 2023.

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de cadrer les financements par la CAF, et conditionne le versement de la prestation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022-064-14 : Approbation de l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG pour la période 2023-2026.

Monsieur Edouard MATT, Maire d'EGLY expose à l'assemblée que le contrat groupe d'assurance statutaire arrive à échéance le 31 Décembre 2022.

Il expose que ce contrat groupe assure les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. et le taux actuel est de 4,63% de la masse salariale, assurée avec les garanties suivantes : Décès : - Accident du Travail - Maternité - Longue Maladie/Longue Durée (sans franchise) et Maladie Ordinaire (avec une franchise de 10 jours).

Il ajoute que dans le cadre de la renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire, le C.I.G. propose une adhésion dans les conditions suivantes :

- Décès :	0,23% (sans franchise)
- Accident de travail :	1,76% (avec une franchise de 30 jours)
- Longue Maladie/Longue Durée :	1,31% (avec une franchise de 10 jours)
- Maternité :	0,30% (avec une franchise de 10 jours)
- Maladie Ordinaire :	3,34% (avec une franchise de 10 jours)

TAUX D'ADHÉSION : 6,94%

Il précise que le taux présenté par le C.I.G. tient compte de la sinistralité importante de la commune d'Egly depuis 4 ans, de la pyramide des âges des agents et des provisions techniques nécessaires à la gestion d'un contrat en capitalisation.

Il indique que le marché concernant l'assurance des risques statutaires ci-dessus a été attribué à SOFAXIS répondant avec l'assureur C.N.P. Assurances.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du **15 juin 2021** approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du **22 septembre 2022**, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'EGLY en date du 30 Septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Commune d'EGLY par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026, des agents CNRACL pour les risques (Décès, Accident du Travail, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité, Maladie Ordinaire) au taux de 6,94% de la masse salariale assurée (frais du C.I.G. exclus) avec une franchise de 10 jours sur les risques : Maladie Ordinaire, Maternité et Accident du Travail et de 30 jours sur le risque Longue Maladie et Longue Durée.

PREND ACTE que les frais du C.I.G, qui s'élèvent à **0,10 %** de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

2022-065-15 : Approbation de la Décision Modificative N°2 au budget principal de l'exercice 2022.

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, présente et commente le projet de décision modificative n°2 concernant le budget principal de l'exercice 2022.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU les délibérations budgétaires n° 2022-016-15 et n°2022-043-15

VU l'avis favorable de la commission des Finances et des Affaires administratives, le 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger le budget principal de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE ladite décision modificative qui est équilibrée en recettes et dépenses à la somme de :

- Section de Fonctionnement +55 500,00 €
- Section d'investissement +26 288,00 €

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2022-066-15 : Approbation des modalités d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2023.

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il ajoute que l'ordonnateur est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il indique que le conseil municipal a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget, de prendre une délibération afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette. Cette disposition ne donne pas la possibilité de contracter de nouveaux emprunts.

Il propose d'ouvrir les crédits suivants, avant le vote du budget primitif 2023 :

CHAPITRES	LIBELLÉS	CRÉDITS OUVERTS EN 2022	AUTORISATION 2023
20	Immobilisations incorporelles	9400,00 €	2 200,00 €
21	Immobilisations corporelles	874 950,00 €	150 000,00 €
23	Travaux en cours	2 597 400,00 €	450 000,00 €

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L 1612-1, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

VU les délibérations adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT que le budget est voté au niveau du chapitre, en investissement et en fonctionnement,

CONSIDÉRANT que lesdites dépenses d'investissement ne pourront pas dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ouverture des crédits suivants au titre de l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif :

CHAPITRES	LIBELLÉS	CRÉDITS OUVERTS EN 2022	AUTORISATION 2023
20	Immobilisations incorporelles	9400,00 €	2 200,00 €
21	Immobilisations corporelles	874 950,00 €	150 000,00 €
23	Travaux en cours	2 597 400,00 €	450 000,00 €

DIT que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif 2023 lors de son adoption.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2022-067-15 : Retrait de la délibération n° 2022-052-15 du 24 novembre 2022, fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération.

Monsieur Matt expose à l'assemblée que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, complétée par une ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, avait instauré une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS (ou, pour les autres villes, celles ayant délibéré à ce propos) vers l'EPCI.

Il ajoute que de façon à pouvoir mettre en œuvre cette obligation de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Agglomération, des délibérations concordantes devaient être prises entre elles avant le 31 décembre 2022.

Il précise que dans ce contexte, la commune d'Egly a délibéré le 24 novembre 2022 afin de fixer le principe et les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération. Il était prévu que les communes puissent ensuite délibérer de leur côté, de manière concordante, ainsi que l'exigeaient alors les textes.

Or, depuis, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a remis en cause ce principe d'obligation de répartition de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et les EPCI.

En conséquence, il appartient à la commune d'Egly de procéder au retrait de sa délibération n°2022.052.15 du 24 novembre 2022.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-4, ainsi que ses articles R.331-1 à R.331-16,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 12 et 13,

VU l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

VU l'article R 421-5 du code de justice administrative, selon lequel la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur d'Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU la délibération n°21.176 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 16 décembre 2021, portant approbation du Pacte Financier et Fiscal entre CDEA et ses communes membres,

VU la délibération n°22.146 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 13 octobre 2021, portant reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2009, modifié le 26 septembre 2012, le 2 avril 2015, le 23 mars 2016, le 21 février 2018, le 4 juillet 2018 et 20 juin 2019,

VU la délibération n°2011-086-7 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération n°2020-049-4 du Conseil Municipal du 15 septembre 2020 déterminant des périmètres de projets urbains partenariaux,

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L. 331- 2 du code de l'urbanisme, prévoyant désormais une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS vers l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT que le code de l'urbanisme prévoit que le reversement du produit de la taxe d'aménagement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la commune d'Egly a délibéré le 24 novembre 2022 afin d'appliquer l'obligation de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI, conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 qui l'exigeait,

CONSIDÉRANT que l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a remis en cause ce principe d'obligation de répartition de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et les EPCI.

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient pour la commune d'Egly de retirer la délibération n°2022.052.15 du 24 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de retirer la délibération n°2022.052.15 du 24 novembre 2022, par laquelle le Conseil municipal avait fixé les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération.

PRÉCISE en conséquence que ledit retrait a pour effet de nier l'existence juridique de la délibération n°2022.052.15 du Conseil municipal du 24 novembre 2022 aussi bien pour le passé que pour l'avenir.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses :

- *Vœux à la population le vendredi 20 janvier 2023 à 19h – Espace 520.*
- *Pièce de théâtre : « Le Malade imaginaire » samedi 17 et dimanche 18 décembre au centre culturel.*
- *Loto : samedi 17 décembre à l'Espace 520.*

Prochains Conseils Municipaux :

- *9 Février 2023 : DSIL – DETR – Tarifs Restaurant Scolaire – Subventions*
- *9 Mars 2023 : ROB – DOB*
- *5 Avril 2023 : Vote du budget*

Fin de séance 21h00